EDF power solutions France

Immeuble le Gambetta
11, cours Gambetta – CS 70082
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Téléphone + 33 (0) 6 35 83 01 14

DDT 2B Haute-Corse
Unité ADS Service Urbanisme Rénovation
A l'attention de M. Ange DESIDERI
8 Bd Benoite Danesi
CS 60008 – 20411 BASTIA Cedex 9

Objet : **Demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Vignale – PC 02B 350 25 N0002**
Demande de pièces manquantes – Note en réponse

Aix-en-Provence, le 29 janvier 2026

Monsieur,

La demande de pièces manquantes en date du 05 janvier 2026 mentionne deux pièces à apporter.

Premièrement, le cerfa 13409 dans sa dernière version (13409*16) ne prévoit pas l'indication de l'emprise au sol des panneaux (en mètres carrés). Cette indication était prévue dans des versions précédentes de ce cerfa, pour exemple le cerfa 13409*06. En conséquence, cette donnée ne peut être ajoutée au cerfa de la présente demande. Néanmoins, la donnée est la suivante : 28 000 m² (2,80 hectares).

Deuxièmement, le projet de centrale photovoltaïque de Vignale n'est pas concerné par la pièce PC49, pièce demandée pour les projets agrivoltaïques (article R111-20-1 du code de l'Urbanisme) ou les projets photovoltaïques dont la demande est déposée un mois après la publication du document-cadre départemental. Ce document-cadre n'a pas encore été publié pour la Corse.

Enfin concernant la Loi ZAN, la loi n° 2021-1104 promulguée 22 août 2021, dite loi "Climat et Résilience", fixe en son article 191 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, et pour l'atteindre, un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), définis à l'article 194 de la loi. Cette loi a alors défini, par l'intermédiaire du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023, les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Ainsi, les installations photovoltaïques au sol localisé sur des espaces naturels, agricoles et forestiers disposent d'un principe dérogatoire pour ne pas être comptabilisé dans ce calcul. Ils doivent dans ce cas suivre des critères d'implantations du décret :

Caractéristiques techniques de l'installation de production d'énergie photovoltaïque	**Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**	**Intégration du critère dans le projet photovoltaïque de Vignale**
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas	OUI
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espace entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre	OUI
Types d'ancrage au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellement « béton » < 1 m², sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasse 0,3 m²/kWc	OUI
Type de clôture autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée	OUI

Voies d’accès aux panneaux internes à l’installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d’un revêtement drainant ou perméable	OUI

Je me tiens à votre disposition pour toute précision utile et vous prie d’agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mélanie DE AZEVEDO
Directrice projets
EDF power solutions France
SAS Centrales PV Corse

